



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR AFFICHAGE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Service
des ressources
humaines

SRH n° 2016 -135

Mata'Utu, le 04 février 2016

La Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna

à

Madame et Monsieur les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et Messieurs les chefs de services

Mesdames et Messieurs les professeurs

Mesdames et Messieurs les agents du vice-rectorat

Objet : Congés et autorisations d'absence

La présente note a pour objet de vous rappeler l'essentiel de la typologie des congés (I) et des absences (II) accordés aux fonctionnaires et contractuels de droit public ainsi que les modalités de demandes et d'autorisations.

I – TYPOLOGIE DES CONGES

A - Les congés de maladie ordinaire

Le congé de maladie est accordé en cas de maladie ne présentant pas de gravité particulière mettant le fonctionnaire ou le contractuel de droit public dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ce dernier **doit transmettre à son supérieur hiérarchique, sous quarante huit heures, l'attestation du médecin** qui constate l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de sa maladie.

La durée maximale d'un congé de maladie ordinaire est d'un an pendant une période de douze mois consécutifs (ex : du 1^{er} janvier au 31 décembre ; du 15 mai au 14 mai de l'année suivante, etc).

Pendant les trois premiers mois, l'intégralité du traitement est conservée. Ce traitement est réduit de moitié les neuf mois suivants.

B – Le congé de maternité

Les agents contractuels qui justifient de six mois de service et les fonctionnaires enceintes ont droit, **sous réserve de fournir un certificat de grossesse**, à un congé maternité d'une durée de **16 semaines minimum**.

Le congé maternité comprend le congé prénatal, le congé postnatal et un éventuel congé pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Pendant cette période de congé maternité, la rémunération est maintenue pour tous les agents en activité. Les agents travaillant à temps partiel sont rétablis de droit à temps plein pour la rémunération.

C – Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé au père et au conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec la mère.

Ce congé est de onze jours consécutifs non fractionnables pour la naissance d'un enfant, dix huit jours en cas de naissances multiples. Les jours de congés de paternité se décomptent dimanches et jours non travaillés compris. Peuvent se rajouter les trois jours d'autorisation d'absence qui sont accordés par l'administration pour la naissance d'un enfant.

Il est demandé aux agents qui solliciteront le bénéfice de ce congé de saisir l'administration **au moins un mois avant la date de début dudit congé.**

L'agent bénéficie alors de son traitement à taux plein.

D – Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est un congé non rémunéré durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle pour rester auprès d'un enfant à charge dont la maladie, l'accident ou le handicap présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père.

La durée de ce congé est fixée à 310 jours ouvrés maximum au cours d'une période de trente six mois.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois.

Il est demandé aux agents qui solliciteraient le bénéfice de ce congé de saisir l'administration **au moins quinze jours avant la date prévue.**

E – Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à un agent de rester auprès d'un proche (ascendant, descendant, frère ou sœur, personne de confiance) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le congé peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable une fois, par période fractionnée d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois, ou sous forme de temps partiel.

L'agent qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale perçoit une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La durée du congé est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Elle vaut service effectif.

F – Le congé de formation syndicale

Les agents publics, syndiqués ou non, peuvent bénéficier d'un congé de **douze jours** ouvrables par an pour participer à des stages ou à des sessions de formation syndicale.

Le bénéfice de ce congé peut être refusé si les nécessités du service s'y opposent.

La demande de congé est formulée auprès du supérieur hiérarchique au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début de stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

II – TYPOLOGIE DES ABSENCES

IMPORTANT : Les autorisations d'absence relèvent de la compétence du supérieur hiérarchique. Les demandes d'absence doivent donc lui être transmises au moins quarante huit heures avant la date prévue.

Les autorisations d'absence sont accordées au regard des nécessités de service. Autrement dit, une demande d'absence peut légalement être refusée si les nécessités du service s'y opposent.

Il est à noter que la seule demande formulée auprès du supérieur hiérarchique ne vaut pas un justificatif d'absence. **Il convient donc de vous assurer au préalable que son autorisation a été accordée avant de vous absenter de votre service. Sans cette autorisation, l'absence sera considérée comme non justifiée et donnera lieu à retenu sur salaire** en application de l'article 20 de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs certaines autorisations sont accordées de droit, d'autres sont accordées à titre facultatif.

A – Les autorisations d'absence accordées de droit

1 – Les autorisations d'absence pour participer à des travaux d'une assemblée élue

Ces autorisations sont accordées aux membres de l'assemblée territoriale lesquels peuvent en outre, bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel.

Il est demandé aux agents qui peuvent en bénéficier de formuler leur demande par écrit au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

2 – Les autorisations d'absence à titre syndical

Des autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation (décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié).

3 – Les autorisations d'absence pour des examens médicaux obligatoires

Certains examens médicaux sont rendus obligatoires. Tel est le cas de l'examen médical lié à la grossesse ou encore celui lié à une surveillance médicale de prévention.

Les agents concernés sont autorisés à s'absenter sous les réserves de la production du justificatif correspondant dans un délai de 48 heures.

B – Les autorisations d'absence accordées à titre facultatif

Ces autorisations ne constituent nullement un droit pour les agents. Elles sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration et à la condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

Sont concernées les demandes suivantes:

1 – la demande d'absence pour le mariage ou la conclusion du PACS (cinq jours ouvrables pour un fonctionnaire; **trois jours** pour un contractuel qui compte moins de un an de présence)

2 – la demande d'absence liée à la naissance ou l'adoption d'un enfant (trois jours ouvrables). Ces jours doivent être prises dans la période des quinze jours consécutifs entourant la naissance de l'enfant.

3 – la demande d'absence en cas de décès (trois jours ouvrables auxquels s'ajoutent le délai de route éventuel pour le conjoint, le pacsé, le père, la mère ou l'enfant)

4 – la demande d'absence pour enfant malade

Ces autorisations peuvent être accordées pour assurer la garde d'un enfant de moins de seize ans (pas de limite d'âge si l'agent est handicapé).

La durée totale de ces absences ne peut dépasser les **six jours ouvrables** par agent et par an, quel que soit le nombre d'enfants. Cette limite peut être portée à **douze jours ouvrables ou à quinze jours consécutifs** si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de l'enfant, que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée.

5 – la demande d'absence pour passer un concours de recrutement ou un examen professionnel.

L'autorisation d'absence d'une durée maximale de **quarante huit heures** est accordée sur la présentation de la convocation au concours.

6 – la demande d'absence pour les fêtes religieuses

Selon la confession des agents, ces derniers peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

7 – la demande d'absence pour exercer des fonctions électives non syndicales

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents qui se présentent à des élections politiques, aux membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale, aux représentants d'une association de parents d'élèves, etc.

Je demande à chacun de veiller au respect des règles et consignes ci-dessus. Les services du vice-rectorat restent à votre disposition pour tout complément d'information.

La Vice-rectrice

Annick BAILLOU

